DÉPARTEMENT DU LOT **2018-02**

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation de stationnement, Déménagement

Le mardi 26 juin (journée)

Voie N°105 dite de l'oratoire, Maison Boyer

Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu la demande en date du 12 juin 2018, formulée par l'entreprise « Déménagements TAD », 12 rue Brémontier 75 017 PARIS, agissant, dans le cadre d'un déménagement d'une maison sise « Ascavailles », voie N°105 dite de l'oratoire, maison Boyer.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1-Emprise sur la voie: Le mardi 26 juin 2018 (journée), l'entreprise « Déménagements TAD », mandatée par Mme Jennifer Vollais (Famille Boyer) est autorisée, dans le cadre d'un déménagement à stationner un véhicule au droit de la parcelle cadastrée C 389, voie N°105 sur une emprise de 2.50 mètres de largeur maximum sur 10 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir:

Protection des piétons.

Protection du véhicule.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire)

Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 8: Monsieur Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Luzech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Carnac-Rouffiac, le 12 juin 2018

Le Maire, Albert Castadot

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)

Copie : SDIS de Cahors, Service transport du Département du Lot

DÉPARTEMENT DU LOT **2018-02**

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation de stationnement, Déménagement

Le mardi 26 juin (journée)

Voie N°105 dite de l'oratoire, Maison Boyer

Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu la demande en date du 12 juin 2018, formulée par l'entreprise « Déménagements TAD », 12 rue Brémontier 75 017 PARIS, agissant, dans le cadre d'un déménagement d'une maison sise « Ascavailles », voie N°105 dite de l'oratoire, maison Boyer.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1-Emprise sur la voie: Le mardi 26 juin 2018 (journée), l'entreprise « Déménagements TAD », mandatée par Mme Jennifer Vollais (Famille Boyer) est autorisée, dans le cadre d'un déménagement à stationner un véhicule au droit de la parcelle cadastrée C 389, voie N°105 sur une emprise de 2.50 mètres de largeur maximum sur 10 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir:

Protection des piétons.

Protection du véhicule.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire)

Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 8: Monsieur Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Luzech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Carnac-Rouffiac, le 12 juin 2018

Le Maire, Albert Castadot

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)

Copie : SDIS de Cahors, Service transport du Département du Lot

DÉPARTEMENT DU LOT **2018-02**

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation de stationnement, Déménagement

Le mardi 26 juin (journée)

Voie N°105 dite de l'oratoire, Maison Boyer

Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu la demande en date du 12 juin 2018, formulée par l'entreprise « Déménagements TAD », 12 rue Brémontier 75 017 PARIS, agissant, dans le cadre d'un déménagement d'une maison sise « Ascavailles », voie N°105 dite de l'oratoire, maison Boyer.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1-Emprise sur la voie: Le mardi 26 juin 2018 (journée), l'entreprise « Déménagements TAD », mandatée par Mme Jennifer Vollais (Famille Boyer) est autorisée, dans le cadre d'un déménagement à stationner un véhicule au droit de la parcelle cadastrée C 389, voie N°105 sur une emprise de 2.50 mètres de largeur maximum sur 10 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir:

Protection des piétons.

Protection du véhicule.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire)

Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 8: Monsieur Le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Luzech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Carnac-Rouffiac, le 12 juin 2018

Le Maire, Albert Castadot

MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC (46)

Copie : SDIS de Cahors, Service transport du Département du Lot